

# **STATUTS**

## **« SAINT AMAND BASKET »**

*Version I du 06 mars 2019*

### **TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET**

#### **Article premier - Dénomination de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et le code du sport, ayant pour titre : « SAINT AMAND BASKET »

Le titre est abrégé par : « SAB »

#### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet la pratique et la promotion du basket-ball ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre. Elle favorise par la même une pratique sociale conviviale.

L'association s'engage à respecter toute liberté de conscience et s'interdit toute forme de discrimination. Elle est neutre politiquement et ne possède aucun caractère syndical ou confessionnel.

L'association veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, abrégé CNOSF.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé en mairie au 2 rue Philibert Audebrand, 18200 Saint-Amand-Montrond.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION ET RESSOURCES**

### **Article 5 - Membres**

L'association se compose de :

- Membres actifs adhérents
- Membres d'honneur

Pour être membre actif adhérent de l'association, il faut être licencié au Saint-Amand Basket et être à jour de sa cotisation d'inscription annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur est conféré à la majorité absolue par le Comité Directeur de l'association aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle et peuvent assister à titre consultatif aux réunions du Comité Directeur.

### **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par l'arrivée à terme de la licence sportive,
- Par le non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave jugé contraire aux valeurs de l'association. L'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix. Il a également le droit à un recours devant la prochaine Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

### **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions des collectivités publiques,
- Le produit des fêtes et manifestations,
- Les recettes de contrats de partenariats publicitaires,
- Les dons éventuels,
- Les autres ressources éventuelles qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

### **Article 8 - Rétributions**

Ni les membres du Comité Directeur, ni les membres du bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées. Si l'association dispose d'un personnel rétribué, celui-ci peut être convoqué aux séances du Comité Directeur pour avis consultatif.

## **TITRE III : AFFILIATION**

### **Article 9 - Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball, abrégée FFBB, régissant la pratique du basketball en France. Elle s'engage par conséquent :

- à se conformer aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 - Principes de fonctionnement**

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. De plus la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité Directeur (CD)
- Les commissions

### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

#### **11.1 Contexte**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit obligatoirement une (1) fois par an en fin de saison sportive.

### **11.2 Convocation et ordre du jour**

La convocation à l'AGO doit être envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion sur laquelle sera mentionné l'ordre du jour, décidée par le Comité Directeur.

Le président de l'association, assisté des membres du bureau, préside l'AGO. Ne devront être traitées lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutefois, avec accord de la majorité des membres du bureau, les questions orales émises lors de l'AGO pourront être traitées directement.

### **11.3 Quorum**

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'AGO puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

### **11.4 Pouvoirs de l'AGO**

L'AGO délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

### **11.5 Votant**

Est votant et disposant d'une voix, tout membre de l'association à jour de sa cotisation, âgé de 16 ans au moins le jour de l'AGO. Les membres âgés de moins de 16 ans se verront représentés par leur responsable légal qui devient de droit électeur.

Si le responsable légal est déjà électeur, il peut cumuler jusqu'à 3 pouvoirs maximum.

### **11.6 Votes et délibérations**

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant pas détenir plus de 3 pouvoirs maximum. Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (dans la limite de 3 pouvoirs par membre) sur les questions mises à l'ordre du jour.

### **11.7 Élections**

Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées dans l'article 13.

## **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

### **12.1 Contexte**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur simple décision du Comité Directeur ou sur demande écrite au président du quart au moins des membres de l'association.

### **12.2 Convocation et ordre du jour**

La convocation à l'AGE doit être envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion sur laquelle sera mentionné l'ordre du jour, rédigée par le Comité Directeur.

Le président de l'association, assisté des membres du bureau, préside l'AGE. Les questions orales émises lors de l'AGE pourront être traitées directement.

### **12.3 Quorum**

L'AGE peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Elle ne comporte pas de quorum.

### **12.4 Pouvoirs de l'AGE**

L'AGE est réunie pour traiter et éventuellement délibérer sur des sujets à caractère exceptionnels. Sa tenue peut amener à une modification considérable et décisive ayant un impact sur les membres, les statuts ou les spécificités de l'association.

### **12.5 Votant**

Est votant et disposant d'une voix, tout membre de l'association à jour de sa cotisation, âgé de 16 ans au moins le jour de l'AGE. Les membres âgés de moins de 16 ans se verront représentés par leur responsable légal qui devient de droit électeur. Si le responsable légal est déjà électeur, il peut cumuler jusqu'à 3 pouvoirs maximum.

### **12.6 Votes et délibérations**

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant pas détenir plus de 3 pouvoirs maximum. Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (dans la limite de 3 pouvoirs par membre).

## **Article 13 - Comité Directeur**

### **13.1 Composition**

L'association est dirigée par un Comité Directeur 3 membres minimum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont élus pour une durée de 1 an et sont rééligibles.

### **13.2 Électeur**

Pour être électeur, il faut être à jour de sa cotisation et avoir 16 ans minimum au jour de l'élection. Les membres âgés de moins de 16 ans se verront représentés par leur responsable légal qui devient de droit électeur. Si le responsable légal est déjà électeur, il peut cumuler jusqu'à 3 pouvoirs maximum.

Les votes par correspondance sont interdits.

### **13.3 Éligibilité**

Pour être éligible, il faut :

- Être membre de l'association selon les conditions définies par l'article 5
- Avoir 16 ans révolus le jour de l'élection,

- Ne pas être salarié de l'association.

### **13.4 Votes et élections**

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant pas détenir plus de 3 pouvoirs maximum. Le vote par correspondance est interdit.

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité des membres présents et représentés.

### **13.5 Fonctions et conditions**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an, et ce, chaque fois qu'il est convoqué par son président. Celui-ci est tenu de convoquer le Comité Directeur quand la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des élus est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des élus présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le Comité Directeur assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'AGO et les statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'AGO. Il peut établir un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

En cas de vacance, de démission ou si un membre du Comité Directeur se trouvait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, un autre membre de l'association peut être alors désigné provisoirement à la majorité des membres du Comité Directeur. Les pouvoirs du nouvel élu prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé ou du poste vacant.

### **Article 14 - Bureau**

Sitôt le Comité Directeur élu par l'AGO, il doit se réunir au plus tard une semaine après l'AGO. La première séance sera présidée par le président sortant, ou dans le cas contraire un élu volontaire désigné par le Comité Directeur jusqu'à ce qu'un président soit élu.

Cette première séance permet d'élire le bureau de l'association composé au minimum de :

- un président : le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, y compris en justice que ce soit à la demande ou en défense.
- un trésorier : il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.
- un secrétaire général : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

Des adjoints pourront être élus si le Comité Directeur l'estime nécessaire. Cependant, le nombre de membres du bureau ne doit pas excéder la moitié du total des élus par le Comité Directeur à l'AGO.

Le bureau prépare le travail du Comité Directeur et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

### **Article 15 – Commissions**

Le Comité Directeur peut organiser et nommer en son sein des commissions dont le travail est orienté sur une thématique particulière.

Celles-ci comprendront au minimum un responsable qui rendra compte de l'activité de la commission à chaque Comité Directeur.

Le nombre de commissions n'est pas limité et reste à l'appréciation du Comité Directeur.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

### **Article 16 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'AGO. Les nouveaux statuts doivent être adoptés au cours d'une AGE.

### **Article 17 – Dissolution de l'association**

Si une AGE est convoquée pour être appelée à se prononcer sur la dissolution, celle-ci doit exceptionnellement comprendre plus de la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle AGE est convoquée à six jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer sur la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'AGE.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

*Les présents statuts ont été adoptés en AGE tenue le 06 mars 2019*

A Saint-Amand-Montrond (18),

Le Président :

**Ludovic KASPRZAK**

*Projeteur Bureau d'études*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic Kasprzak', with a large, sweeping flourish at the end.

La Secrétaire Générale :

**Christelle GENE BRIER**

*Agent Territoriale Spécialisée en Ecole Maternelle*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christelle Genebrier', with a long, sweeping flourish extending to the right.